

**Arrêté réglementant l'accès du public à certaines zones en forêt domaniale  
de Laigue et Ourscamp**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II du livre IV relatif à la chasse ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2221-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juillet 2019 nommant M. Cyriaque BAYLE, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 septembre 2019 et 11 septembre 2020 réglementant l'accès du public à certaines zones en forêt domaniale de Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Oise ;

Considérant que la forêt domaniale de Laigue et Ourscamp fait partie du domaine privé de l'État ; que le domaine de Laigue-Ourscamp s'étend sur les communes de : Bailly, Berneuil-sur-Aisne, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Caisnes, Carlepont, Chiry-Ourscamp, Choisy-au-Bac, Compiègne, Croutoy, Cuise-la-Motte, Gilocourt, Lacroix-Saint-Ouen, Montmacq, Morienvall, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Orrouy, Pierrefonds, Pontoise-lès-Noyon, Rethondes, Rivecourt, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Étienne-Roilaye, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Léger-aux-Bois, Saint-Sauveur, Tracy-le-Mont, Tracy-le-Val, Trosly-Breuil, Verberie, Vieux-Moulin ;

Considérant que cette forêt, accessible au public, est ouverte à la chasse ; que des chasses à courre y sont notamment organisées ;

Considérant que les manifestations d'hostilités à la chasse se sont multipliées dans les forêts domaniales de l'Oise, dégénérant en affrontements verbaux et physiques, durant toute la saison de chasse 2017-2018 ; que le 9 décembre 2017, le collectif « Abolissons la Vénerie Aujourd'hui » (AVA) a mobilisé une cinquantaine de personnes pour perturber une chasse à courre dans la forêt de Compiègne, dont une dizaine de militants belges et anglais ; que des infractions d'obstruction à un acte de chasse ont été constatées ; que le porte-parole local d'AVA a déclaré à cette occasion que toutes les chasses à courre du Compiègnais feraient désormais l'objet d'un suivi systématique par les militants ;

Considérant que préalablement à l'adoption de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 susvisé, les membres du collectif AVA suivaient effectivement chacune des chasses à courre afin d'y faire échec ; que, pour ce faire, ils se mettent en danger en tentant d'attraper les chiens ou en se plaçant entre l'animal chassé et les chasseurs armés, en milieu couvert ; qu'ils désorientent volontairement les animaux en sonnant du cor ou en faisant du bruit ; que ces chasses perturbées empêchent les chasseurs de diriger l'animal chassé ; que la présence de familles renforce le risque d'accidents et met en danger la sécurité des promeneurs ;

Considérant que les réunions de médiation qui ont été organisées lors de la saison de chasse 2017-2018 n'ont pas permis de faire cesser les actes d'opposition à la chasse ;

Considérant que durant la saison de chasse 2018-2019, des opérations de perturbations de la chasse ont été menées par les activistes anti-chasse ; que les rapports de police font notamment état de bousculades entre les veneurs et les militants les 9 et 12 janvier 2019 lors de la prise et de la mise à mort d'animaux chassés ; ces rapports font également état de l'intrusion des militants anti-chasse dans les sous-bois afin d'entraver la chasse ; que ces événements contribuent à accroître la tension entre les militants anti-chasse et les veneurs ;

Considérant, alors, que si l'adoption de l'arrêté du 12 septembre 2019 susvisé a permis de réduire les troubles à l'ordre public durant la saison de chasse 2019-2020 comparativement à la saison de chasse 2018-2019, il n'en demeure pas moins que, compte tenu de la détermination des militants anti-chasse et du climat délétère qui règne entre les deux parties, des risques pour la sécurité du public dans certaines zones des forêts domaniales de Compiègne, de Laigue et d'Ourscamp pendant les chasses à courre, en particulier dans les parties identifiées comme étant les plus probables pour l'hallali, demeurent ;

Considérant que durant la saison de chasse 2020-2021, des rapports de police et de gendarmerie attestent de tensions encore vives entre veneurs et opposants à la vénerie durant les opérations de chasse à courre en forêt de Laigue et d'Ourscamp ; que des rapports de gendarmerie attestent d'altercations entre veneurs et opposants à la vénerie les 6 et 13 mars 2021, avec des jets de pierres ; que ces tensions font peser une contrainte importante sur les effectifs de police et de gendarmerie, les interventions relatives aux tensions durant les chasses à courre engageant en moyenne dix gendarmes par chasse à courre ;

Considérant qu'un animal blessé ou traqué représente un risque pour la sécurité des personnes ; que la présence de spectateurs ou d'opposants à la chasse à courre accroît ce risque ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ce contexte, de reconduire la mesure de réglementation de l'accès du public en forêt domaniale de Laigue et Ourscamp pour la saison de chasse 2021-2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'accès du public aux zones délimitées sur le plan joint en annexe de la forêt domaniale de Laigue et Ourscamp est strictement limité aux voiries forestières, sentiers de randonnée balisés et pistes cyclables, durant les opérations de chasse à courre jusqu'à l'enlèvement de l'animal de chasse servi qui auront lieu aux jours suivants :

- Les mercredis et samedis du 9 octobre 2021 au 31 mars 2022 ;

La délimitation des zones est ainsi définie :

**FD LAIGUE**

ZONE 7 NORD	NORD	PERIMETRE DE LA FORET
	EST	PERIMETRE DE LA FORET
	SUD	CARREFOUR DE CHARTRES AU PERIMETRE EST DE LA FORET PAR LA RF DE TAILLEPIED
	OUEST	CARREFOUR DE CHARTRES AU PERIMETRE NORD DE LA FORET PAR LA RF DES AMAZONES
ZONE 7 SUD	NORD - EST	CARREFOUR D'ORLEANS AU CARREFOUR DES FOSSES PAR LA RF DE LA MALMERE
	SUD	CARREFOUR DES FOSSES AU CARREFOUR DES VENEURS PAR LA RF DES VENEURS
	OUEST	CARREFOUR DES VENEURS AU CARREFOUR D'ORLEANS PAR LA RF DU GRAND OCTOGONE

ZONE 8	NORD	CARREFOUR SAINT HUBERT AU CARREFOUR DU MARAIS DE SAINT LEGER PAR LA RF DU MARAIS DE SAINT LEGER
	EST	CARREFOUR DU MARAIS DE SAINT LEGER AU CARREFOUR DES PLAINARDS PAR LA RF DU GRAND OCTOGNE
	SUD	CARREFOUR DES PLAINARD AU CARREFOUR DU PONT L'EVEQUE PAR LA D130
	OUEST	CARREFOUR DU PONT L'EVEQUE AU CARREFOUR SAINT HUBERT PAR LA RF DU PETIT OCTOGNE

ZONE 9	NORD	CARREFOUR DE LA FONTAINE ROCH AU CARREFOUR DU DOUBLE PAR LA RF DE LA FONTAINE ROCH
	EST	CARREFOUR DU DOUBLE AU CARREFOUR DU MONT DES SINGES PAR LA RF DES PRINCESSES PUIS LA RF DE BELLE ASSISE
	SUD	CARREFOUR DU MONT DES SINGES AU CARREFOUR DU MONT L'ECANGE PAR LA RF DE LA FONTAINE A BARIL (les berges de l'étang du Vivier du grès restent accessibles sur 50 METRES)
	OUEST	CARREFOUR DU MONT L'ECANGE AU CARREFOUR DE LA FONTAINE ROCH PAR LA RF DU MONT L'ECANGE

**FD OURSCAMP**

ZONE 10 NORD	NORD	PERIMETRE DE LA FORET
	EST	D165
	SUD	PERIMETRE DE LA FORET
	OUEST	PERIMETRE DE LA FORET
ZONE 10 SUD	NORD	PERIMETRE (PRE ROBINET) JUSQUE D165
	EST	D165
	SUD	PERIMETRE DE LA FORET
	OUEST	PERIMETRE DE LA FORET

Article 2 - La restriction instituée à l'article 1 ne s'applique pas aux veneurs, aux personnels de l'Office national des forêts, aux personnels des entreprises et ayants droits intervenant sur des chantiers proches du lieu de l'hallali dans le cadre de contrats passés avec l'Office national des forêts pour la gestion, la mise en valeur, l'entretien ou l'exploitation de la forêt domaniale.

Article 3 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 8 octobre 2021

La Préfète  
Corinne ORZECOWSKI

**Arrêté portant interdiction temporaire d'accès du public  
à la forêt domaniale de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II du livre IV relatif à la chasse ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2221-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 septembre 2019 et 11 septembre 2020 réglementant l'accès du public à certaines zones en forêt domaniale de Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Oise ;

Considérant que la forêt domaniale de Compiègne fait partie du domaine privé de l'État ; que celle-ci s'étend sur le territoire de plusieurs communes du département (BETHISY-SAINT-PIERRE, COMPIEGNE, CUISE-LA-MOTTE, LACROIX-SAINT-OUEN, MORIENVAL, ORROUY, PIERREFONDS, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SAINT-JEAN-AUX-BOIS, SAINT-SAUVEUR, TROSLY-BREUIL, VIEUX-MOULIN, CHOISY-AU-BAC) ;

Considérant que cette forêt, accessible au public, est ouverte à la chasse ; que des chasses à courre y sont notamment organisées ;

Considérant que les manifestations d'hostilités à la chasse se sont multipliées dans les forêts domaniales de l'Oise, dégénérant en affrontements verbaux et physiques, durant toute la saison de chasse 2017-2018 ; que le 9 décembre 2017, le collectif « Abolissons la Vénérerie Aujourd'hui » (AVA) a mobilisé une cinquantaine de personnes pour perturber une chasse à courre dans la forêt de Compiègne, dont une dizaine de militants belges et anglais ; que des infractions d'obstruction à un acte de chasse ont été constatées ; que le porte-parole local d'AVA a déclaré à cette occasion que toutes les chasses à courre du Compiègnais feraient désormais l'objet d'un suivi systématique par les militants ;

Considérant que préalablement à l'adoption de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 susvisé, les membres du collectif AVA suivaient effectivement chacune des chasses à courre afin d'y faire échec ; que, pour ce faire, ils se mettent en danger en tentant d'attraper les chiens ou en se plaçant entre l'animal chassé et les chasseurs armés, en milieu couvert ; qu'ils désorientent volontairement les animaux en sonnant du cor ou en faisant du bruit ; que ces chasses perturbées empêchent les chasseurs de diriger l'animal chassé ; que la présence de familles renforce le risque d'accidents et met en danger la sécurité des promeneurs ;

Considérant que les réunions de médiation qui ont été organisées lors de la saison de chasse 2017-2018 n'ont pas permis de faire cesser les actes d'opposition à la chasse ;

Considérant que durant la saison de chasse 2018-2019, des opérations de perturbations de la chasse ont été menées par les activistes anti-chasse ; que les rapports de police font notamment état de bousculades entre les veneurs et les militants les 9 et 12 janvier 2019 lors de la prise et de la mise à mort d'animaux chassés ; ces rapports font également état de l'intrusion des militants anti-chasse dans les sous-bois afin d'entraver la chasse ; que ces événements contribuent à accroître la tension entre les militants anti-chasse et les veneurs ;

Considérant, alors, que si l'adoption de l'arrêté du 11 septembre 2020 susvisé a permis de réduire les troubles à l'ordre public durant la saison de chasse 2020-2021 comparativement aux saisons de chasse 2018-2019, il n'en demeure pas moins que, compte tenu de la détermination des militants anti-chasse et du climat délétère qui règne entre les deux parties, des risques pour la sécurité du public dans certaines zones des forêts domaniales de Compiègne, de Laigue et d'Ourscamp pendant les chasses à courre, en particulier dans les parties identifiées comme étant les plus probables pour l'hallali, demeurent ;

Considérant que durant la saison de chasse 2020-2021, des rapports de police et de gendarmerie attestent de tensions encore vives entre veneurs et opposants à la vénérerie durant les opérations de chasse à courre en forêt ; qu'en effet, cinq plaintes ont été déposées au commissariat de Compiègne et quatre en zone gendarmerie par des chasseurs et des opposants pour des événements intervenus durant des chasses à courre de la saison 2020-2021 en forêt de Compiègne ; qu'à la suite d'une chasse à courre organisée le 30 septembre 2020 en forêt domaniale de Compiègne, durant laquelle des activistes se sont interposés pour que l'équipage ne puisse pas récupérer le corps de l'animal abattu, une plainte a été déposée à la brigade de Villers-Cotterêts après une altercation physique entre un activiste anti-chasse et un suiveur ; qu'à l'occasion d'une chasse à courre organisée le 10 octobre 2020 en forêt domaniale de Compiègne, suivie par une cinquantaine d'activistes, la gendarmerie a dû intervenir pour apaiser une situation tendue entre activistes anti-chasse et suiveurs et relevé une infraction pour circulation interdite sur une route forestière, et deux plaintes pour des faits survenus durant ces événements ont été déposées au commissariat de police de Compiègne ; qu'à l'occasion d'une chasse à courre achevée dans la clairière de l'armistice le 2 janvier 2021 en forêt domaniale de Compiègne, des bousculades entre activistes anti-chasse et veneurs ont conduit au dépôt de trois plaintes au commissariat de police ; que ces tensions font peser une contrainte importante sur les effectifs de police et de gendarmerie, les interventions relatives aux tensions durant les chasses à courre engageant en moyenne dix gendarmes par chasse à courre et ont représenté 41 heures fonctionnaires de police pour la saison 2020-2021, ce qui est significatif eu égard à l'interruption de la saison induite par les restrictions induites par la crise de la covid-19 ;

Considérant qu'un animal blessé ou traqué représente un risque pour la sécurité des personnes ; que la présence de spectateurs ou d'opposants à la chasse à courre accroît ce risque ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ce contexte, de reconduire la mesure de réglementation de l'accès du public en forêt domaniale de Compiègne pour la saison de chasse 2021-2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'accès du public aux zones délimitées sur le plan joint en annexe de la forêt domaniale de Compiègne est strictement limité aux voiries forestières, sentiers de randonnée balisés et pistes cyclables, durant les opérations de chasse à courre jusqu'à l'enlèvement de l'animal de chasse servi qui auront lieu aux jours suivants :

- Les mercredis et samedis du 9 octobre 2021 au 31 mars 2022 ;

La délimitation des zones est ainsi définie :



**FD COMPIEGNE**

ZONE 1	NORD	PERIMETRE DE LA FORET
	EST	PERIMETRE DE LA FORET
	SUD	RN31
	OUEST	AVENUE DE L'ARMISTICE puis D546
ZONE 2	NORD	CARREFOUR DU LIEVRE JUSQU'À LA RF D'HUMIERES PUIS RF DES BEAUX MONTS JUSQU'À LA D973
	EST	DU CROISEMENT DE LA D973 ET DE LA RF DES BEAUX MONTS JUSQU'À LA RF DE VIEUX MOULIN
	SUD	CROISSEMENT DE LA D973 ET RF DE VIEUX MOULIN JUSQU'AU CARREFOUR DES HAMADRYADES CARREFOUR DES HAMADRYADES JUSQU'AU CARREFOUR DES NYMPHES PAR LA RF DU GRAND OCTOGONE CARREFOUR DES NYMPHES JUSQU'AU CARREFOUR DES CLAVIERES PAR LA RF DES ARZILLIERS
	OUEST	CARREFOUR DES CLAVIERES JUSQU'AU CARREFOUR DU LIEVRE PAR LA D332
ZONE 3	NORD	LIMITE DE L'ETANG DE L'ETOT (les berges restent accessibles sur 50 METRES)
	EST	D 547 du CARREFOUR DE L'ETANG DE L'ETOT JUSQU'À LA RF DES GRANDS VE- NEURS (les berges de l'étang restent accessibles sur 50m)
	SUD	PERIMETRE DE LA FORET
	OUEST	CARREFOUR DES PRES DE LA VILLE JUSQU'À LA PISTE CYCLABLE PAR LA RF DES PRES DE LA VILLE PISTE CYCLABLE JUSQU'À LA RF DES ROUILLIES RF DES ROUILLIES JUSQU'AU CARREFOUR DES PRES DE LA VILLE
ZONE 4	NORD	RF DE LA MARIOLLE DEPUIS LE CARREFOUR JUPITER JUSQU'AU CARREFOUR DE LA BARRIERE (D332)
	EST	CARREFOUR DE LA BARRIERE JUSQU'À LA RF DE LA PEPINIERE ROUTE DE LA PEPINIERE JUSQU'AU CARREFOUR DE LA PEPINIERE CARREFOUR DE LA PEPINIERE JUSQU'AU CARREFOUR DE LA BREVIERE PAR LA ROUTE DU LONGPONT
	SUD	CARREFOUR DE LA BREVIERE A LA ROUTE DE MORIENVAL
	OUEST	RF DE MORIENVAL JUSQU'AU CARREFOUR DE BOURGOGNE CARREFOUR DE BOURGOGNE AU CARREFOUR DU DRAGON CARREFOUR DU DRAGON AU CARREFOUR DU PELLICAN PAR LA ROUTE DU PALIS DROUET CARREFOUR DU PELLICAN AU CARREFOUR DU RELANCE PAR LA ROUTE DE L'OC- TOGONE CARREFOUR DU RELANCE AU CARREFOUR JUPITER PAR LA ROUTE DE L'OC- GONE
ZONE 5	NORD	CARREFOUR DE L'ABBAYE JUSQU'AU CARREFOUR DU PUIITS DE ROYALLIEU PAR LA ROUTE DE ROYALIEU
	EST	CARREFOUR DU PUIITS DE ROYALLIEU JUSQU'AU CARREFOUR DU FOND PERNANT PAR LA RF DU GRAND OCTOGONE CARREFOUR DU FOND PERNANT JUSQU'AU CARREFOUR DES CHAMBRES DU VI- VIER PAR LA ROUTE DES CHAMBRES DU VIVIER CARREFOUR DES CHAMBRES DU VIVIER JUSQU'AU CARREFOUR DE L'EMBRAS- SADE PAR LA ROUTE DU PETIT OCTOGONE
	SUD	CARREFOUR DE L'EMBRASSADE JUSQU'AU CARREFOUR DU VENEUR (D932A) PAR LA ROUTE DU CARNOIS
	OUEST	CARREFOUR DU VENEUR AU CARREFOUR DE L'ABBAYE LE LONG DE LA D932A
ZONE 6	NORD	PERIMETRE OUEST DE LA FORET JUSQU'AU CARREFOUR DE LA CROIX SUR LA RF DE LA BASSE QUEUE (PUIS D85) CARREFOUR DE LA CROIX JUSQU'AU CARREFOUR D'ORBAY PAR LA PISTE CY- CLABLE
	EST	CARREFOUR D'ORBAY JUSQU'AU CARREFOUR DE LA VOLIERE LE LONG DE LA PISTE CYCLABLE
	SUD	CARREFOUR DE LA VOLIERE JUSQUE LA D98 PAR LA RF DE LA VOLIERE PUIS DE LA D98 JUSQU'À LA D932A PUIS DE LA D932A AU PERIMETRE SUD DE LA FORET DOMANIALE
	OUEST	PERIMETRE DE LA FORET

Article 2 - La restriction instituée à l'article 1 ne s'applique pas aux veneurs, aux personnels de l'Office national des forêts, aux personnels des entreprises et ayants droits intervenant sur des chantiers proches du lieu de l'hallali dans le cadre de contrats passés avec l'Office national des forêts pour la gestion, la mise en valeur, l'entretien ou l'exploitation de la forêt domaniale.

Article 3 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 8 octobre 2021

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

## DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

### Décision de retrait d'un acte réglementaire relatif à l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de CHAMBLY (60230).

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DES HAUTS DE FRANCE

Vu l'article L.243-3 du Code des relations entre le public et l'administration

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac au regard des dispositions de l'article 10 du décret susvisé et notamment du nombre de débits de tabac en activité sur la commune de Chambly ;

#### DECIDE

le retrait de la décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de **CHAMBLY (60230)** prise par le directeur régional des douanes et droits indirects d'Amiens le 16 juin 2021 et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise (numéro spécial du 17 juin 2021).

Fait à Amiens le 8 octobre 2021

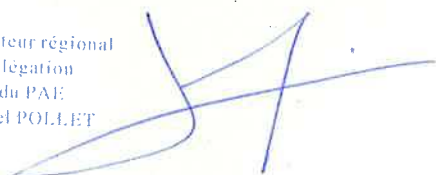
Pour le Directeur interrégional des Douanes et Droits indirects des Hauts de France,

Par délégation,

le Directeur régional des Douanes et Droits indirects d'Amiens par intérim

David LILLETTE

Pour le directeur régional  
et par délégation  
le chef du PAE  
Jean-Michel POLLET



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

VJ/2021/798